



**Séance du
28 juin 2022**

Date de la
convocation :

17 juin 2022

Date d'affichage :
21 juin 2022

Nombre de membres :

En exercice : 50

Présents : 38

Votants : 44

Acte rendu exécutoire le :

Reçu en sous préfecture le :

Affiché le : 29 JUIN 2022

Délibération n°20220628-5
Objet : Intégration de la Société d'Economie Mixte Criée de Fécamp Côte d'Albâtre

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-deux, le 28 juin à 18 heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie Facque, Président du Conseil Communautaire des Villes Soeurs, salle du 1^{er} étage de la Communauté de Communes, 12 avenue Jacques Anquetil à Eu.

Etaient présents tous les 50 membres en exercice, à l'exception de :

Monsieur Nicole Taris, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur Alain Trouessin ; Monsieur Michel Barbier, absent excusé ayant donné procuration à Madame Claudine Briffard ; Monsieur Samuel Ruelloux, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Sébastien Godeman ; Madame Catherine Bonay, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur Jean-Paul Mongne ; Monsieur Laurent Jacques, absent excusé ayant donné procuration à Madame Nathalie Vasseur ; Madame Frédérique Cherubin Quennesson, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur Jean Jacques Louvel

Monsieur Jean-Charles Vitaux, absent excusé, représenté par son suppléant, Monsieur Denis Routier ; Monsieur Jérémie Moreau, absent excusé, représenté par sa suppléante, Madame Claire Cardon ; Monsieur Christian Coulombel, absent excusé représenté par son suppléant, Monsieur Yann Cueff

Madame Anne Dujeancourt, Madame Guislaine Sire, Madame Monique Evrard, Madame Régine Douillet, Monsieur Aurélien D'hier, Monsieur Cédric Mompach, absents excusés.

Monsieur Vincent Rousselin a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1, L. 2121-21 et L. 2121-22 ;

Vu les statuts de la Société d'Economie Mixte (SEM) Criée de Fécamp Côte d'Albâtre et le pacte d'actionnaires actuels ;

Considérant que la SEM Criée de Fécamp Côte d'Albâtre a été créée en octobre 2020 ;

Considérant que cette SEM gère une halle à marée qui assure la vente des produits des navires locaux principalement et qu'elle organise un système de ramassage des produits de la pêche, notamment sur le port du Havre, améliorant ainsi l'offre proposée aux mareyeurs et poissonniers ;

Considérant que le département de la Seine-Maritime est propriétaire et autorité portuaire de 3 ports de pêche : Le Havre, Fécamp, et le Tréport.

Considérant que la SEM souhaite faire profiter aux navires du Tréport de cette mise en marché transparente et mutualisée et qu'elle garantit la traçabilité des produits et est gage d'une amélioration de la qualité (identifications, étiquetages, propretés, nettoyage des lignes logistiques etc) ;

Considérant que la SEM propose de réaliser des investissements divers dont sur le port du Tréport la construction d'un bâtiment de stockage pour poisson frais débarqué ;

Considérant que l'apport en capital demandé à la CCVS est de 15.000 euros lui ouvrant droit à 200 actions soit 1,61% du capital social correspondant à 2.000 euros d'apport en nominal et 13.000 euros en prime d'émission ;

Vu les projets d'avenant au pacte d'actionnaire et de statuts modifiés joints en annexe ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire, et la proposition faite de désigner Monsieur le Président Eddie Facque en qualité de représentant de la Communauté de Communes des Villes Soeurs afin de siéger au sein du Conseil d'Administration ;

Vu la candidature de Monsieur Eddie Facque ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.2121-21 « le conseil (...) peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations sauf dispositions législatives ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin » [...] « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. » ;

◎ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve :

- D'approuver l'intégration de la Communauté de Communes des Villes Soeurs au sein de la SEM Criée de Fécamp Côte d'Albâtre, contre le versement d'un capital de 15.000 euros correspondant à 200 actions représentant 1,61% du capital correspondant à 2.000 euros d'apport en nominal et 13.000 euros en prime d'émission
- D'approuver les modifications proposées du pacte d'actionnaire et du projet de statuts
- De désigner Monsieur Eddie Facque, président, afin de représenter la Communauté de Communes des Villes Soeurs au sein du Conseil d'Administration de la SEM.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte et à entreprendre toute démarche concourant à l'exécution de la délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an que
dessus
Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Eddie FACQUE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai

Avenant n°1 au
PACTE D'ACTIONNAIRES
du 14 octobre 2020

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1/ LE DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME,
n° SIREN 227 605 409,
dont le siège est sis Hôtel du Département, Quai Jean Moulin – 76100 Rouen, représenté
par M. Alain BAZILLE, vice-président en charge des infrastructures, transports, ports et
routes, habilité par la délibération de la Commission permanente du 12 octobre 2020,

(Ci-après, le « Département »),

2/ LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE SEINE ESTUAIRE
n° SIREN 130 021 694,
dont le siège est sis 181 Quai Frissard – BP 1410 – 76067 LE HAVRE cedex, représentée
par Monsieur Yves LEFFEBVRE,
habilité au titre d'un pouvoir de représentation,

(Ci-après, « La CCI Seine Estuaire »),

3/ LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE HAUTS-DE-FRANCE
n° SIREN 130 022 718,
dont le siège est sis 229 boulevard de Leeds – 59031 Lille cedex, représentée par Monsieur
Jérôme DAVID, Membre élu de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
LITTORAL HAUTS-DE-FRANCE,
habilité au titre d'un pouvoir de représentation,

(Ci-après, « La CCI Hauts-de-France »),

4/ FECAMP CAUX LITTORAL AGGLO,
n° SIREN 247 600 331
Dont le siège est sis lieu-dit Le Héron, 825 route de Valmont – 76400 Fécamp, représentée
par sa Présidente, Madame Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK,

(Ci-après, l'« Agglo »),

5/ LA COOPERATIVE DES ARTISANS PECHEURS ASSOCIES,
Société coopérative (SARL), n° SIREN 350 658 332,
Dont le siège est sis I quai Michel Lebail – 76470 Le Tréport, représentée par son gérant,
Monsieur Olivier BECQUET,

(Ci-après, la « CAPA »),

6/ LA SOCIETE CAP FAGNET
SASU au capital de 10.000 euros immatriculée au RCS du Havre sous le n°844 865 048,
dont le siège social de situe quart Sadi Carnot – 76400 Fécamp,
Représentée par Monsieur Yvon NEVEU, son président

(Ci-après, « Cap Fagnet »),

7/ FECAMP MARITIME
SAS au capital de 100 €, immatriculée au RCS de Dieppe sous le n°888 807 617, dont le
siège est sis 21 Rue André Gide – 76550 Oiffranville,
Représentée par son président, Monsieur Stéphane SAVOYE

(Ci-après, « Fécamp Maritime »),

8/ LA COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE
n° SIREN 200 084 952
Dont le siège est sis 19 rue Georges Braque – 76000 Le Havre, représentée par son
Président, Monsieur Edouard Philippe,

(Ci-après, « Le Havre Seine Métropole »),

9/ LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VILLES SOEURS
n° SIREN 247 600 538
Dont le siège est sis 12 avenue Jacques Anquetil – 76260 Eu, représentée par son Président,
Monsieur Eddie Faucq,

(Ci-après, « La CC des Villes Soeurs »),

Les personnes et entités visées aux paragraphes 1 à 9 étant ci-après désignées ensemble
comme les « Actionnaires » et individuellement un « Actionnaire ».

En présence de :

La SEM « Criée de FECAMP – Côte d'Albâtre »
Société anonyme d'économie mixte locale au capital de 120.000 €, dont le siège social est
situé Quai Sadi Carnot – 76400 FECAMP, immatriculée au Registre du Commerce et des
Sociétés du HAVRE sous le n°528 246 978, représentée par son Président-Directeur
général, Monsieur Alain BAZILLE,

Ci-après désignée la « Société ».

Les Actionnaires et la Société ci-après dénommées collectivement les « Parties ».

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

ID : 076-247600588-20220628-20220628_5-DE



IL EST PREAMBULEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

La Société a pour objet les activités d'intérêt général suivantes :

Les activités, le conseil et la fourniture de prestations de services en matière de gestion de halles(s) à manée, de saisies de pièces pour les armements, d'achat, vente, location de matériel de pêche, d'exploitation de stations d'entraînement portuaires,

Les activités, le conseil et la fourniture de prestations de services en matière de gestion et d'animation de ports de pêche et de plaisance, de mutualisation des coûts et services, notamment dans un cadre et une perspective de gestion « multiports », en lien avec des partenaires publics et privés locaux et nationaux.

Les activités, le conseil et la fourniture de prestations de services en matière administrative, comptable, financière, de facturation, d'encaissement des clients, de recouvrement, de règlement des fournisseurs, taxes et droits, dans le cadre des activités de halles à marée, de fournisseurs de carburant aux pêcheurs professionnels, directement ou en ayant recours à des prestataires.

D'une manière générale, la Société pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, dans le respect des articles L.1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

En complément des Statuts de la Société, les Actionnaires ont précisé les termes de leur collaboration et de leurs accords essentiels dans un Pacte d'Actionnaires signé le 14 octobre 2020.

Par la suite, les Actionnaires ont souhaité répondre favorablement aux demandes d'entrée au capital de la Société formulées, d'une part, par le Havre Seine Métropole et, d'autre part, par la CC des Villes Sœurs.

L'objet du présent avenant (ci-après « l'Avenant ») est en conséquence d'adapter le Pacte à l'entrée de ces deux nouveaux actionnaires au capital de la Société.

Les termes et expressions commençant par une majuscule dans le présent Avenant ont le sens qui leur est donné dans le Pacte.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Adhésion au Pacte

Conformément à l'article 16 du Pacte, Le Havre Seine Métropole et la CC des Villes Sœurs déclarent adhérer pleinement et sans réserve aux termes et obligations du Pacte tel que modifié par le présent Avenant.

Article 2 – Modification de la composition du conseil d'administration de la Société

L'article 12.1 du Pacte, « Sièges » est désormais rédigé comme il suit :

« 12.1 / Sièges

En application des articles 14 et 15 des Statuts, le nombre de sièges au Conseil d'administration est, à la suite de l'accord des Actionnaires et de l'entrée de deux nouveaux Actionnaires, à savoir le Havre Seine Métropole et la CC des Villes Sœurs, de 13, répartis de la manière suivante :

Département de Seine Maritime	7
CAP FAGNET	1
La CCI Seine Estuaire	1
La CCI Hauts-de-France	1
L'Agglo	1
Le Havre Seine Métropole	1
CC des Villes Sœurs	1
Total	13

Les Actionnaires s'engagent à ce que le Conseil d'administration soit à tout moment composé conformément aux stipulations du présent article. En particulier, si un Actionnaire souhaite révoquer et remplacer un administrateur le représentant, les autres Actionnaires s'engagent, à la demande de l'Actionnaire concerné, à faire en sorte que l'organe compétent prenne acte de la révocation et du remplacement de l'administrateur concerné et à voter en faveur de toute résolution à cet effet.

De même, en cas de vacance d'un siège au Conseil d'administration, par démission ou décès, les représentants de chacun des Actionnaires au Conseil d'administration devront prendre acte de la désignation d'un nouveau représentant et voter en faveur de la cooptation du remplaçant désigné par l'Actionnaire qui avait désigné l'administrateur dont le siège est vacant, dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, lors du prochain Conseil d'administration.

Les administrateurs exerceront leurs fonctions gratuitement et ne percevront aucune rémunération de quelque sorte (indemnités, jetons de présence, autres avantages) de la part de la Société. »

Article 3 - Notifications et correspondances

L'ANNEXE 1 du Pacte « ADRESSES ELECTRONIQUES DE NOTIFICATION » est ainsi complétée :

« Pour Le Havre Seine Métropole

_____@_____

Pour la CC des Villes Sœurs

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 076-247600588-20220628-20220628_5-DE

____@_____.

Article 4- Autres clauses du Pacte

Toutes les stipulations du Pacte n'ayant pas expressément fait l'objet de modifications par le présent Avenant demeurent inchangées.

* *

Fait à FECAMP, le ____ 2022, en dix (10) exemplaires

6

Pour le DEPARTEMENT DE SEINE
MARTIME
Monsieur Alain BAZILLE

Pour LA CRIEDE FECAMP - COTE
D'ALBATRE
Monsieur Alain BAZILLE

Pour FECAMP CAUX LITTORAL
AGGLO
Madame Marie-Agnès POUSSIER-
WINSACK

Pour la CCI SEINE ESTUAIRE
Monsieur Yves LEFEBVRE

Pour la CCI HAUTS DE FRANCE
Monsieur Jérôme DAVID

Pour CAP FAGNET
Monsieur Yvon NEVEU

Pour FECAMP MARITIME
Monsieur Stéphane SAVOYE

Pour la CAPA
Monsieur Olivier BECQUET

Pour la CC des Villes Soeurs
Monsieur Eddie Faque

Pour LE HAVRE SEINE METROPOLE
Monsieur Edouard Philippe

5

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le



ID : 076-247600588-20220628-20220628_5-DE

SEM « CRIEE DE FECAMP – COTE D'ALBATRE »
Société anonyme d'économie mixte locale
au capital social de 124.000 euros
Siège social : Quai Sadi Carnot - 76400 FECAMP
RCS LE HAVRE N°528 246 978

Table

STATUTS

Certifiés conformes par le Président
Le

ARTICLE 1 : FORME	3
ARTICLE 2 : OBJET	3
ARTICLE 3 : DENOMINATION	3
ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 5 : DUREE DE LA SOCIETE	4
ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 7 : APPORTS	4
ARTICLE 8 : FORME DES ACTIONS	5
ARTICLE 9 : TRANSMISSION DES ACTIONS	5
ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS	9
ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT Le	10
ARTICLE 12 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	10
ARTICLE 13 : LIBERATION DES ACTIONS	11
ARTICLE 14 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
ARTICLE 15 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ADMINISTRATEURS REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	12
ARTICLE 16 : DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
ARTICLE 17 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
ARTICLE 18 : PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
ARTICLE 19 : DIRECTION GENERALE	15
ARTICLE 20 : DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES	16
ARTICLE 21 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL	16
ARTICLE 22 : COMMISSAIRES AUX COMPTES	17
ARTICLE 23 : ASSEMBLEES GENERALES ACTIONNAIRES	
ARTICLE 24 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	
ARTICLE 25 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	
ARTICLE 26 : EXERCICE SOCIAL	
ARTICLE 27 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	
ARTICLE 28 : DETERMINATION ET AFFECTATION DU RESULTAT	
ARTICLE 29 : PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES	
ARTICLE 30 : DISSOLUTION - LIQUIDATION	
ARTICLE 31 : DELEGUE SPECIAL	
ARTICLE 32 : COMMUNICATION	
ARTICLE 33 : CONTESTATIONS	

ARTICLE 1 : FORME

La Société est une société anonyme d'économie mixte locale, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le code de commerce et les dispositions des articles L.1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La Société est issue de la transformation de la SARL LA CRIEE DE FECAMP dont les statuts constitutifs ont été signés le 28 octobre 2010 et qui a été immatriculée au RCS du HAVRE le 15 novembre 2010, décidée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 2020.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet les activités d'intérêt général suivantes :

- Les activités, le conseil et la fourniture de prestations de services en matière de gestion de halles(s) à marée, de saisies de pièces pour les armements, d'achat, vente, location de matériel de pêche, d'exploitation de stations d'avitaillement portuaire,
- Les activités, le conseil et la fourniture de prestations de services en matière de gestion et d'animation de ports de pêche et de plaisance, de mutualisation des coûts et services, notamment dans un cadre et une perspective de gestion « multiports », en lien avec des partenaires publics et privés locaux et nationaux,
- Les activités, le conseil et la fourniture de prestations de services en matière administrative, comptable, financière, de facturation, d'encaissement des clients, de recouvrement, de règlement des fournisseurs, taxes et droits, dans le cadre des activités de halles à marée, de fournitures de carburant aux navires, directement ou en ayant recours à des prestataires,

D'une manière générale, la Société pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, dans le respect des articles L.1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est « CRIEE DE FECAMP – COTE D'ALBATRE ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme d'économie mixte locale » ou des initiales « S.A.E.M.L. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé Quai Sadi Carnot, 76400 FECAMP. Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du Conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 120.000 124.000 euros.

- | Il est divisé en 12.000 12.400 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune.
 - | Les 12.000 12.400 actions sont entièrement souscrites et intégralement libérées.
- Conformément, aux articles L. 1522-1 et L. 1522-2 du code général des collectivités territoriales, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peut être supérieure à 85% et inférieure à plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 7 : APPORTS

Outre le capital social de départ de 20.000 euros, lors la transformation de la Société en S.A.E.M.L., il a été procédé aux nouveaux apports suivants, dans le cadre d'une augmentation de capital :

LE DEPARTEMENT a apporté à la Société la somme en numéraire de 67.000 euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération à hauteur de la totalité de la valeur nominale de 6.700 actions de valeur nominale de 10 euros ;

La CCI SEINE ESTUAIRE a apporté à la Société la somme en numéraire de 10.000 euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité de 1.000 actions de valeur nominale de 10 euros ;

La CCI HAUTS-DE-FRANCE a apporté à la Société la somme en numéraire de 10.000 euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité de 1.000 actions de valeur nominale de 10 euros ;

FECAMP CAUX LITTORAL AGGLO, a apporté à la Société la somme en numéraire de 2.000 euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité de 200 actions de valeur nominale de 10 euros ;

LA COOPERATIVE DES ARTISANS PECHEURS ASSOCIES, a apporté à la Société la somme en numéraire de 1.000 euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité de 100 actions de valeur nominale de 10 euros ;

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

ID : 076-247600588-20220628-20220628_5-DE



CAP FAGNET a apporté à la Société la somme en numéraire de 6.670 euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération la totalité de 667 actions de valeur nominale de 10 euros ;

FECAMP MARITIME a apporté à la Société la somme en numéraire de 3.330 euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité de 333 actions de valeur nominale de 10 euros ;

La somme de 100.000 euros correspondant à la souscription et à la libération de la totalité des 10.000 actions nouvelles de valeur nominale de 10 euros, a été déposée à la banque CREDIT AGRICOLE NORMANDIE-SEINE, sur un compte ouvert au nom de la Société, comme en atteste le certificat du 14 octobre 2020.

Par suite de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale mixte du _____ 2022 LE HAVRE SEINE METROPOLE a apporté à la Société la somme en numéraire de 2.000 euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité de 200 actions de valeur nominale de 10 euros ;

Par suite de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale mixte du _____ 2022 LACCLIDES VILLES SOEURS a apporté à la Société la somme en numéraire de 2.000 euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité de 200 actions de valeur nominale de 10 euros ;

Portant le montant total des apports à : 420.900-124.000 euros.

ARTICLE 8 : FORME DES ACTIONS

Les actions ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

ARTICLE 9 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Définitions préalables

« Actions »

désigne (i) toute action ou autre titre financier émis ou à émettre par la Société donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par tout moyen, à l'attribution d'actions ou d'autres titres financiers représentant ou donnant accès à une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société ainsi que (ii) tout démembrement des titres financiers visés ci-dessus ;

« Actionnaire »

« Affilié »

désigne (i) par rapport à une entité déterminée, toute personne contrôlant cette entité, contrôlée par cette entité ou sous le contrôle commun d'une entité tierce et (ii) les descendants, descendants ou conjoints de toute personne physique.

« Tiers » désigne toute personne ou entité non Actionnaire
Pacte désigne le pacte d'Actionnaires pouvant être signé entre eux, ainsi que ses avenants éventuels

9.1 Droit de préemption

1. Toute cession d'Action(s) de la Société par un Actionnaire, y compris entre Actionnaires, sera soumise à la procédure de préemption telle que prévue au présent article, sans préjudice de la procédure d'accordéon prévu à l'article 9.2 ci-après.

2. L'Actionnaire cédera notifiera au président de la Société et à chacun des Actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'Actions dont la cession est envisagée, le prix de cession de chaque Action et les termes et conditions de la cession envisagée ;
- L'identité complète de l'acquéreur : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, nationalité, profession, situation matrimoniale de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

3. La date de réception de cette notification fera courir un délai de 30 jours à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les Actions dont la cession est projetée, l'Actionnaire céderant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'accordéon prévue à l'article 9.2 des présentes.

4. Chaque Actionnaire bénéficiera d'un droit de préemption qui devra être exercé par notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de la Société, dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du projet de cession, et indiquer le nombre d'Actions que l'Actionnaire souhaite acquérir.

L'Actionnaire devra le cas échéant indiquer dans sa notification en réponse s'il entend contester le prix des Actions notifié initialement par l'Actionnaire céderant et indiquer le prix auquel il évalue lesdites Actions.

5. A l'expiration de ce délai de 30 jours, le président de la Société notifiera à l'Actionnaire céderant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure préemption.

6. Si les demandes formulées par les Actionnaires sont supérieures ou égales au nombre d'Actions dont la cession est envisagée, les Actions seront réparties entre les Actionnaires désirant exercer leur droit de préemption au *pro rata* de leur participation au capital de Société et dans la limite de leurs demandes.

7. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession devra intervenir dans le délai de 7 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'Actionnaire céderant, ou

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 076-247600588-20220628-20220628_5-DE

défaut d'accord sur le prix, celui-ci sera fixé à dire d'expert conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Si le prix retenu par l'expert est supérieur ou égal au prix proposé dans la notification de l'Actionnaire cédant, les frais d'expertise seront à la charge de l'Actionnaire qui exerce son droit de préemption. Si le prix retenu par l'expert est inférieur au prix proposé dans la notification de l'Actionnaire cédant, les frais d'expertise seront à la charge de l'Actionnaire cédant.

8. L'exercice du droit de préemption pourra porter sur une partie seulement des Actions concernées. Dans cette hypothèse la cession des Actions non préemptées à un ou des Tiers devra être soumise à la procédure d'agrément prévue à l'article 9.2 ci-après.

9. Si les demandes formulées par les Actionnaires sont inférieures au nombre d'Actions dont la cession est envisagée, et si le ou les cessionnaires visés dans la notification prévue au § 2 ci-dessus ne souhaitent pas acquérir les Actions non préemptées, ces Actions restantes devront être rachetées par la Société, dans les conditions légales, pour être annulées.

9. La procédure de préemption ne s'appliquera pas aux cessions d'Actions réalisées par un Actionnaire au profit d'une entité contrôlée par lui (au sens de l'article L.233-3 du code de commerce), à hauteur de 51 % minimum, pour autant que cette entité adhère sans réserves au Pacte concomitamment à la cession des Actions.

Ces opérations de reclassement autorisées au présent article ne pourront en aucun cas permettre le contournement de l'une des dispositions du Pacte ou des Statuts de la Société qui continueront à s'appliquer.

9.2 Agrandissement

1. A défaut d'exercice du droit de préemption prévu à l'article 9.1 dcs présentes ou en cas d'exercice partiel de ce droit, les cessions d'Actions à des Tiers seront soumises à la procédure d'agrément prévue au présent article.

2. Les Actions ne pourront être cédées à des Tiers qu'avec le consentement de la majorité des Actionnaires représentant au moins 51 % du capital social, et comprenant obligatoirement l'Actionnaire suivant :

LE DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME.

3. Le projet de cession comportant (i) l'identité complète de l'acquéreur : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, nationalité, profession, situation matérielle, régime matrimonial de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale : dénomination formelle, siège social, numéro RCS, identités des dirigeants, montant et répartition du capital et (ii) le nombre d'Actions dont la cession est envisagée, le prix de cession de chaque Action et les termes et conditions de la cession envisagée, sera notifié au président de la Société et à chacun des Actionnaires. Si le président de la Société n'a pas fait connaître à l'Actionnaire cédant la décision des Actionnaires dans le délai de 30 jours calendaires à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, l'agrément sera réputé acquis.

4. Si les Actionnaires refusent l'agrément, ils seront tenus, dans le délai de 30 jours calendaires à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions à un prix fixé d'un commun accord.

A défaut d'accord sur le prix dans ce délai de 30 jours calendaires, le prix de cession sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses Actions.

Dans cette hypothèse, la demande de désignation de l'expert devra être réalisée par un ou plusieurs Actionnaires dans les 30 jours calendaires de l'expiration du délai de 30 jours calendaires visé ci-dessus.

Concomitamment à la saisine de l'expert, les Actionnaires refusant l'agrément devront notifier à l'Actionnaire cédant le prix auquel ils évaluent lesdites Actions.

Si le prix retenu par l'expert est supérieur ou égal au prix proposé dans la notification des Actionnaires refusant l'agrément, les frais d'expertise seront à la charge de l'Actionnaire cédant. Si le prix retenu par l'expert au prix proposé dans la notification des Actionnaires refusant l'agrément, les frais d'expertise seront à la charge des Actionnaires refusant l'agrément.

5. Les Actionnaires pourront également décider, dans le même délai de 30 jours calendaires à compter du refus, de faire racheter par la Société les Actions de l'Actionnaire cédant, au prix déterminé dans les conditions prévues au § 4 ci-dessus, pour les annuler dans les conditions légales.

Le prix sera payé dans les 30 jours de l'expiration du délai d'opposition dont les créanciers bénéficiant dans le cadre de la réduction de capital ou dans les 30 jours calendaires de la fixation du prix par l'expert ou conformément au commun accord des parties.

6. Si, à l'expiration du délai de 30 jours calendaires énoncé, aucune des solutions prévues aux §§ 4 et 5 ci-dessus n'est intervenue, l'Actionnaire cédant pourra réaliser la cession prévue, dans les conditions visées dans sa notification.

9.3 Transfert Libre

Tout Actionnaire pourra librement Transférer tout ou partie des Titres qu'il détient à un ou plusieurs Affiliés (un « *Transfert Libre* »), à la condition que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- (i) que l'Affilié cessionnaire se soit engagé à rétrocéder à l'Actionnaire cédant, qu'il se soit engagé à les acquérir ou à les faire acquérir par l'une de ses sociétés Affiliées, les Titres de la Société que l'Affilié détient, préalablement à la date laquelle l'Affilié Cessionnaire cessera d'être Affilié de l'Actionnaire cédant
- (ii) que l'Affilié cessionnaire soit préalablement devenu partie à tout Pacte, conclu entre l'ensemble des Actionnaires de la Société et la Société, l'Actionnaire cédant ayant convenu de rester solidaire des obligations de l'Affilié cessionnaire au titre de ce Pacte ;

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le



ID : 076-247600588-20220628-20220628_5-DE

- (iii) que l'Actionnaire cédant ait notifié son projet de Transfert Libre aux autres Actionnaires au moins dix (10) jours ouvrés avant la réalisation de ce Transfert. Cette notification devra comprendre l'ensemble des informations de nature à permettre aux autres Actionnaires de vérifier que le Transfert Libre envisagé répond au cas de Transfert Libre visé au présent article 9.3.

Un Transfert Libre pourra également résulter d'un accord écrit et non-équivoque de l'ensemble des Actionnaires de ne pas soumettre un Transfert de Titres aux restrictions prévues par le présent article 9. Cet accord pourra résulter d'un acte spécifique ou d'un accord général préalable dans le cadre d'un accord extrastatutaire conclu entre l'ensemble des Actionnaires de la Société et la Société.

Aucun Transfert Libre ne sera possible dans le cas où l'Actionnaire concerné serait soumis à une obligation d'inaliénabilité dans le cadre d'un Pacte conclu entre l'ensemble des Actionnaires de la Société.

9.4 Prêts d'actions

Un Actionnaire pourra consentir à une personne physique ou morale un prêt de consommation d'une (1) Action dès lors que l'objet social de l'emprunteur et/ou son expertise et/ou son expérience peuvent être utiles à la réalisation et au développement de l'objet social de la Société.

Ce prêt de consommation sera établi conformément aux articles 1892 et suivants du code civil.

ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque Action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et réserves ou encore dans le boni de liquidation.

Elle donne, en outre, le droit de participer, de voter et d'être représenté dans les Assemblées générales, ainsi que d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée générale.

Les Actionnaires sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des Actions qu'ils possèdent. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les héritiers, ayant droit ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUÉ PROPRIETE - USUFRUIT

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont représentés aux Assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufructeur dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les Actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'Actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufructuer et le nu-propriétaire d'Actions. Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux Assemblées générales.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires sur le rapport du Conseil d'administration, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle peut déléguer cette compétence au Conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article L.225-129-2 du code de commerce.

La modification dans la répartition du capital devra s'effectuer en conformité avec dispositions des articles L.1522-1 et suivants du code général des collectivités territoriales au titre desquels les collectivités territoriales et leurs groupements doivent détenir, en toute hypothèse, entre 50 % et 85 % du capital de la Société.

Les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Actionnaires peuvent renoncer à leur droit préférentiel.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés, consenti par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'un

délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales, Actionnaires de la Société, peuvent allouer à cette dernière, des apports en compte courant d'associés, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 : LIBÉRATION DES ACTIONS

Le capital de la Société a été entièrement libéré, en une seule fois, au moment de la constitution de la Société, puis lors de sa transformation et de l'augmentation de capital corrélative.

Lors des augmentations de capital ultérieures, les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des Actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, adressée aux Actionnaires ou par un avis inscrit dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référence soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

L'Actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'administration est soumis aux dispositions applicables du code de commerce ou du code général des collectivités territoriales lorsque l'Actionnaire défaillant est une Collectivité Territoriale.

ARTICLE 14 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de minimum 3 et maximum 11-13 membres.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire et la durée de leur fonction est de 3 ans. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à 75 ans.

Excepté l'administrateur représentant une collectivité territoriale, l'administrateur atteignant la limite d'âge sera considéré comme démissionnaire d'office à partir de la date de la plus

prochaine Assemblée générale ordinaire annuelle qui prendra acte de cette démission et nommera, le cas échéant, un nouvel administrateur en remplacement.

Les fonctions d'administrateurs sont exercées à titre gratuit. Seuls sont remboursés les frais engagés par les administrateurs pour l'exercice de leurs fonctions et dans l'intérêt de la société.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ADMINISTRATEURS REPRÉSENTANT LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'administration.

Les administrateurs représentant au Conseil d'administration une collectivité territoriale sont nommés par leur organe délibérant.

Celui-ci peut renouveler ou révoquer leur mandat à tout moment. Dans ce cas, il pourvoit simultanément à leur remplacement et en informe le Conseil d'administration.

Les administrateurs représentant les collectivités territoriales au Conseil d'administration ne doivent pas dépasser, au moment de leur désignation, l'âge de 75 ans.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée délibérante qui les a désignés. Toutefois, en cas d'expiration de la durée du mandat de celle-ci, dernière ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat n'expire qu'à nomination de nouveaux représentants par la nouvelle assemblée. Les représentants sortant sont rééligibles.

Les administrateurs représentant les collectivités territoriales au Conseil d'administration peuvent, dans l'administration de la Société, exercer des fonctions de direction ou d'autres fonctions entraînant la perception de rémunération ou d'avantages particuliers qui en vertu d'une délibération expresse de l'organe délibérant qui les a désignés, cette délibération fixant le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale, son l'assemblée délibérante désigne un nouveau représentant lors de la première réunion qui suit le décès ou la démission.

ARTICLE 16 : DELIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président du Conseil d'administration par tous moyens écrits : lettre simple ou recommandée, télecopie ou courrier électronique au moins 5 jours ouvrés avant la convocation.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président du Conseil d'administration préside les séances. En cas d'empêchement du Président le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui présidera la séance.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participants à la séance du Conseil d'administration.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner pouvoir écrit à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil. Le nombre de pouvoirs que peut détenir un administrateur n'est pas limité.

Le règlement intérieur du Conseil d'administration, lorsqu'il est établi, peut prévoir la possibilité pour les administrateurs de participer aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence et/ou de télécommunication dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par les dispositions réglementaires.

Si cette possibilité est utilisée, les administrateurs participant à la réunion par des moyens de visioconférence et/ou de télécommunication seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du Président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.
Un secrétaire peut être désigné et choisi en dehors des administrateurs et des Actionnaires.

ARTICLE 17 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il estime opportuns.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations qu'il juge nécessaires à l'exercice de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut décider la création de comités spécialisés chargés d'étudier les questions que lui-même et/ou son Président soumettent, pour avis, à leur examen. Le Conseil fixe par délibération la composition, les modalités de désignation des membres et les attributions de ces comités, qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

ARTICLE 18 : PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration désigne son Président parmi ses membres personnes physiques. Le Président est nommé pour une durée fixée par le Conseil d'administration qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est réligible. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation.
S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office. Toutefois, lorsque fonction de Président est assumée par une personne assurant la représentation d'une collectivité territoriale au sein du conseil d'administration, elle ne peut être déclaré démissionnaire d'office.

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il l'organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon déroulement des réunions et des délibérations.

fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil peut également désigner un ou plusieurs vice-Présidents, auxquels le Président peut confier toutes missions d'assistance ou de contrôle qu'il juge utiles.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par l'un des vice-Présidents. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le Président de séance.

Les fonctions de Président sont exercées à titre gratuit.

Lorsque le Président est une personne représentant une collectivité territoriale, il ne peut recevoir de rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers qu'après y avoir été autorisé par une décision expresse de l'assemblée délibérante qui l'aura désigné et qui en aura prévu le montant maximum.

ARTICLE 19 : DIRECTION GENERALE

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'administration. Les Actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non.

Le changement de modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération et les limitations éventuelles des pouvoirs des fonctions du Directeur général.

Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 65 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires ainsi qu'au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration pourra en outre limiter l'étendue des pouvoirs du Directeur Général de façon spécifique.

Le Directeur général représente la Société à l'égard des tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents Statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si cette révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

ARTICLE 20 : DIRECTEURS GENERAUX DELEGUÉS

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général, avec le titre de Directeur général délégué, dont il détermine la rémunération.

Le ou les Directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les administrateurs ou non.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les Directeurs généraux délégués ne doivent pas être âgés de plus de 65 ans. S'ils viennent à dépasser cet âge, ils sont réputés démissionnaires d'office.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs généraux délégués.
A l'égard des tiers, les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

Les Directeurs Généraux délégués sont revocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

ARTICLE 21 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs, son directeur général, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société Actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.

Il en est de même des conventions auxquelles une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil d'administration les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et une autre entreprise, l'un des administrateurs ou son Directeur général ou l'un des Directeurs généraux délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur Directeur général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de cette entreprise.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

ID : 076-247600588-20220628-20220628_5-DE

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéresse au président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes et font l'objet d'un rapport spécial.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur général et aux Directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la délibération de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 23 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ACTIONNAIRES

Les Assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Actionnaires.

Sa délibération, prise conformément à la loi et aux statuts, oblige tous les Actionnaires même absents ou dissidents.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs Actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Tout Actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions.

Les personnes morales participant aux Assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Tout Actionnaire remplissant les conditions requises pour participer aux assemblées peut y assister personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance. Les formulaires de vote ne sont pris en compte qu'à condition de parvenir à l'adresse indiquée dans l'avis de convocation au plus tard le jour ouvré précédent la date de l'assemblée, sauf délai plus court fixé par le Conseil d'administration.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication satisfaisant aux caractéristiques techniques prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-Président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son président.

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Une feuille de présence, dûment émaillée par les Actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexes les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Toute délibération de l'Assemblée générale des Actionnaires est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président de séance et les membres du bureau.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les noms et prénoms des Actionnaires présents et représentés avec l'indication du nombre d'Actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, les textes et résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 24 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement sur première convocation, que si les Actionnaires présents représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

ID : 076-247600588-20220628-20220628_5-DE



ARTICLE 25 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectuée.

Elle ne délibère valablement que si les Actionnaires, présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 26 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 27 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels conformément à la législation.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Le Conseil d'administration établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le cas échéant, il établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes établis annuellement, ainsi que le rapport du Commissaire aux Comptes, sont transmis au représentant de l'Etat dans le département du siège social dans les quinze (15) jours de leur approbation par l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 28 : DETERMINATION ET AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, l'Assemblée générale a la faculté de prélever sur ce bénéfice, avant toute distribution de dividendes, les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

En cas de résultat net déficitaire, les pertes sont, après approbation par l'Assemblée générale, soit imputées sur un fonds de réserve, soit reportées à nouveau pour être évincées par les bénéfices des exercices ultérieurs.

ARTICLE 29 : PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des présents Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée générale peut accorder aux Actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée générale ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de la justice.

ARTICLE 30 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévues par la loi et sauf prorogation régulière à l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale ordinaire règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 31 : DELEGUE SPECIAL

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, elle a le droit, à condition de ne pas q

être Actionnaire, d'être directement représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement parmi ses membres.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'administration.

Le délégué spécial peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables, et s'assurer de l'exhaustivité de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Le délégué spécial rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au conseil d'administration par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 32 : COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, les délibérations du Conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'Etat les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'Etat, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le Conseil d'administration ou l'assemblée générale.

ARTICLE 33 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les Actionnaires ou les membres du Conseil d'administration ou les commissaires aux comptes, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement relatifs aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.